

VD_GERICHTE ZD22.049444 vom 19. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD22.049444

FR: VD_GERICHTE ZD22.049444 du 19 août 2024

IT: VD_GERICHTE ZD22.049444 del 19 agosto 2024

Erwägungen

E. 4

a) Selon l'art. 36 al. 2 LAI, les dispositions de la LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10) sont applicables par analogie au calcul des rentes ordinaires de l'assurance-invalidité. b) S'agissant du droit à la rente et de son calcul, l'art. 29 LAVS dispose que peuvent prétendre à une rente ordinaire de vieillesse ou de survivants tous les ayants droit auxquels il est possible de porter en compte au moins une année entière de revenus, de bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance, ou leurs survivants (al. 1). Les rentes ordinaires sont servies sous forme de rentes complètes aux assurés qui comptent une durée complète de cotisation et sous forme de

- 9 - rentes partielles aux assurés qui comptent une durée incomplète de cotisation (al. 2). Selon l'art. 29bis al. 1 LAVS, le calcul de la rente est déterminé par les années de cotisations, les revenus provenant d'une activité lucrative ainsi que les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance entre le 1er janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré (âge de la retraite ou décès). c) La durée de cotisation est réputée complète lorsqu'une personne présente le même nombre d'années de cotisations que les assurés de sa classe d'âge (art. 29ter LAVS). d) La rente est ensuite calculée sur la base du revenu annuel moyen, composé notamment des revenus de l'activité lucrative (art. 29quater LAVS). aa) En vertu de l'art. 30ter al. 1 LAVS, il est établi pour chaque assuré tenu de payer des cotisations des comptes individuels où sont portés les indications nécessaires au calcul des rentes ordinaires. Sont inscrits dans le compte individuel les revenus d'une activité lucrative sur lesquels des cotisations ont été versées à la caisse de compensation (art. 29quinquies al. 1 LAVS). Lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de revenus d'indépendants, ceux-ci sont inscrits au compte individuel sous l'année pour laquelle les cotisations sont fixées (art. 30ter al. 4 LAVS). L'art. 138 RAVS (règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101) précise que de tels revenus d'indépendants ne sont inscrits au compte individuel que dans la mesure où les cotisations correspondantes ont été versées. Il y a lieu de préciser qu'à teneur de l'art. 34c al. 1 RAVS, la caisse de compensation déclare irrécouvrables les cotisations dues lorsque les poursuites engagées pour leur recouvrement sont restées sans effet ou lorsqu'il est manifeste qu'elles demeureront

- 10 - infructueuses, et que la dette ne peut être amortie par compensation ; si le débiteur revient à meilleure fortune, le paiement des cotisations déclarées irrécouvrables doit être exigé. bb) Le revenu annuel moyen s'obtient en divisant la somme des revenus de l'activité lucrative revalorisés (cf. art. 33ter LAVS) et les bonifications par le nombre d'années de cotisations effectuées par l'assuré. Les revenus provenant d'une activité lucrative pour lesquels les cotisations ont été déclarées irrécouvrables ne sont pas pris en considération

dans le revenu annuel moyen déterminant (Directives de l'Office fédéral des assurances sociales [OFAS] concernant les rentes [DR] de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale, version au 1er juillet 2022, ch° 5231). En revanche, les revenus sur lesquels des cotisations étaient dues mais n'ont pas été payées font partie de la somme des revenus provenant d'une activité lucrative. Sont dues toutes les cotisations non encore acquittées, qui ne sont pas encore prescrites selon l'art. 16 al. 1 et 2 LAVS. De telles cotisations seront, au besoin, compensées avec la rente (Directives DR ch. 5220). La créance de cotisations, fixée par décision notifiée, s'éteint par cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la décision est passée en force (art. 16 al. 2 LAVS). e) Le Conseil fédéral établit, pour déterminer les rentes, des tables dont l'usage est obligatoire. Il peut arrondir le revenu déterminant et les rentes à un montant supérieur ou inférieur. Il peut régler la prise en compte des fractions d'années de cotisations et des revenus d'une activité lucrative y afférents et prévoir que la période de cotisation durant laquelle l'assuré a touché une rente d'invalidité et les revenus obtenus durant cette période ne seront pas pris en compte (art. 30bis LAVS).

E. 5

D'après un principe applicable dans la procédure administrative en général, lorsqu'une autorité de recours statue, explicitement ou implicitement, par une décision de renvoi, l'autorité à

- 11 - laquelle la cause est renvoyée, de même que celle qui a rendu la décision sur recours sont tenues de se conformer aux instructions du jugement de renvoi. Ainsi, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit du jugement de renvoi. L'autorité inférieure voit donc sa latitude de jugement limitée par les motifs du jugement de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a été définitivement tranché par l'autorité de recours, laquelle ne saurait, de son côté, revenir sur sa décision à l'occasion d'un recours subséquent (TF 9C_177/2023 du 26 mars 2024 consid. 4.2 ; 9C_457/2013 du 26 décembre 2013 consid. 6.2 et 9C_340/2013 du 25 juin 2013 consid. 3.1, avec les références citées).

E. 6

a) En l'espèce, le recourant considère que l'autorité intimée était liée par le montant de 39'816 fr. retenu dans l'arrêt de la Cour de céans AI 66/21 – 189/2022 du 14 juin 2022 à titre du revenu annuel moyen déterminant basé sur 30 années de cotisations. L'OAI estime quant à lui qu'il était en droit de recalculer le droit à la rente du recourant car des nouvelles cotisations impayées avaient été considérées comme irrécouvrables. b) Il ressort de l'arrêt AI 66/21 – 189/2022 du 14 juin 2022 que la Cour de céans a confirmé le montant alors retenu par l'OAI à titre de revenu annuel déterminant, à savoir 39'816 fr., pour autant que cette autorité établisse que ce montant tenait compte des cotisations qui faisaient l'objet de la compensation, ce qui était contesté par le recourant. Il apparaît ainsi que la montant de 39'816 fr. a été définitivement tranché par la Cour de céans, l'OAI ayant pour seule latitude de pouvoir corriger ce montant si celui-ci ne tenait pas compte des cotisations réglées grâce à la compensation. En modifiant ce montant, pour tenir compte de nouvelles cotisations considérées comme irrécouvrables, l'autorité intimée a remis en cause un élément déjà définitivement tranché par la Cour de céans, ce qu'elle ne pouvait pas faire. On relèvera encore que la modification du revenu annuel déterminant opérée par l'OAI étant fondée sur des éléments survenus postérieurement à l'arrêt du 14 juin 2022, une révision de celui-ci ne

saurait être envisagée (cf. art. 61 let. i LPGA et 100 ss LPA- VD).

- 12 - c) Pour le reste, dans la décision attaquée, l'OAI a détaillé les revenus et cotisations pris en considération pour le calcul du revenu moyen déterminant, de sorte que le recourant ne soutient plus que celui-ci ne tiendrait pas compte du montant compensé, concluant à ce que son revenu annuel déterminant soit fixé à 39'816 fr., montant qui peut ainsi être confirmé. d) En conséquence, il y a lieu de se référer aux montants des rentes allouées initialement par l'OAI dans sa décision du 25 janvier 2021 et de reconnaître au recourant le droit à trois-quarts de rente d'un montant de 1'305 fr. par mois du 1er juin au 31 août 2019, à une rente entière d'un montant mensuel de 1'740 fr. du 1er septembre 2019 au 31 mars 2020, à trois-quarts de rente d'un montant de 1'305 fr. par mois du 1er au 30 avril 2020, puis à une demi-rente d'un montant de 870 fr. du 1er au 31 mai 2020. e) Le rétroactif ainsi dû au recourant s'élève à 18'270 francs. Reste à examiner si l'intimé pouvait procéder à la compensation des impayés de cotisations sur ce montant, sans entamer le minimum vital de l'intéressé.

E. 7

a) Selon l'art. 20 al. 2 let. a LAVS, auquel renvoie l'art. 50 al. 2 LAI, peuvent être compensées avec des prestations échues, notamment les créances découlant de la LAVS, de la LAI, de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile (actuellement la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain ; RS 834.1), et de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (RS 836.1). Contrairement à la teneur littérale de cette disposition, la caisse de compensation a non seulement le droit mais aussi l'obligation, dans le cadre des prescriptions légales, de compenser des cotisations dues, frais de poursuites et autres frais administratifs avec des prestations échues (ATF 115 V 341 consid. 2a et les arrêts cités).

- 13 - b) La compensation opérée avec une rente n'est toutefois possible que dans la mesure où le montant retenu sur la rente mensuelle ne porte pas atteinte au minimum vital prévu par le droit des poursuites (ATF 138 V 402 consid. 4.2 ; 136 V 286 consid. 6.2 et les références citées ; cf. également Directives DR ch. 10919 ss). En revanche, si les revenus dépassent ce minimum, la compensation peut être effectuée jusqu'à concurrence du minimum vital. La question de savoir si la compensation est admise au regard de la garantie du minimum vital se pose non seulement en présence de rentes en cours versées mensuellement, mais également en cas de paiements rétroactifs. En effet, ceux-ci ont également pour but de couvrir le minimum vital pour la période pour laquelle les rentes ont été versées a posteriori (ATF 138 V 402 consid. 4.2 ; 136 V 286 consid. 6.2 ; Michel Valterio, Commentaire de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI], Genève/Zurich/Bâle 2018, n°

E. 9

ad art. 50 LAI). Ainsi la période devant être prise en compte pour le l'examen du minimum vital au sens du droit des poursuites est celle qui correspond à la période de référence pour laquelle la rente est versée (ATF 138 V 402 consid. 4.2 ; 136 V 286 consid. 6.2). c) Pour calculer le montant du minimum vital conformément aux principes prévus par le droit des poursuites, on se référera aux Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), établies par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse en date du 1er juillet 2009 (publiées dans le Bulletin des poursuites et faillites 2009,

p. 193 ss). d) En l'occurrence, l'intimé a calculé le revenu mensuel moyen perçu par le recourant durant la période pour laquelle une rente était allouée, sa compagne étant sans revenu. Le montant ainsi obtenu s'élevait à 11'935 francs. Puis, l'intimé a calculé le minimum vital du couple, en prenant en compte le montant de base mensuel pour les dépenses courantes prévu par les lignes directrices précitées s'agissant d'un couple sans enfant, soit 1'700 fr., le loyer de leur appartement par 1'793 fr., les primes d'assurance-maladie, soit 473 fr. et 369 fr. 45, des frais de

- 14 - déplacements professionnels par 74 fr., des frais médicaux non couverts à hauteur de 100 fr., le loyer du cabinet du recourant qui s'élevait à 1'602 fr., ainsi que le salaire de son employé par 1'010 francs. Selon le calcul de l'intimé, le montant total du minimum vital mensuel du couple s'élevait ainsi durant la période concernée à 7'121 fr. 45, ce qui laissait un disponible de 4'813 fr. 55. Dans ses écritures, le recourant conteste « totalement » ces chiffres, sans autre explication. Les postes retenus par l'intimé étant conformes aux Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP et le recourant n'indiquant pas quels chiffres seraient incorrects, ce qui n'est pas évident, il y a lieu de confirmer les montants retenus dans la décision attaquée. Les revenus du recourant durant la période pendant laquelle une rente lui a été allouée étant supérieurs à son minimum vital, sans tenir compte de cette rente, la compensation opérée par l'intimé peut être confirmée. La situation financière du recourant obérée au moment où la décision attaquée a été rendue n'est à cet égard pas pertinente. 8. a) En définitive, le recours doit être partiellement admis. La décision litigieuse est réformée en ce sens que le revenu annuel déterminant pour la fixation de la rente du recourant s'élève à 39'816 fr., de sorte qu'il a droit à trois-quarts de rente d'un montant de 1'305 fr. par mois du 1er juin au 31 août 2019, à une rente entière d'un montant mensuel de 1'740 fr. du 1er septembre 2019 au 31 mars 2020, à trois-quarts de rente d'un montant de 1'305 fr. par mois du 1er au 30 avril 2020, puis à une demi-rente d'un montant de 870 fr. du 1er au 31 mai 2020. Le montant du rétroactif s'élève ainsi à 18'270 francs. Il peut faire l'objet d'une compensation avec les impayés de cotisations, la décision attaquée devant être confirmée sur ce point et pour le surplus. b) Compte tenu de la situation financière précaire du recourant (cf. calcul du minimum vital effectué par l'Office des poursuites du district de [...] en septembre 2022), il convient de donner une suite favorable à sa conclusion tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire,

- 15 - laquelle porte sur l'exonération des frais judiciaires et sur la désignation de Me Ana Rita Perez en qualité de conseil d'office. c) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Vu l'issue du litige, il convient de les répartir par moitié entre les parties. Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr., sont dès lors provisoirement laissés à la charge de l'Etat à hauteur de 300 fr., s'agissant de la part du recourant qui est au bénéfice de l'assistance judiciaire, et mis à la charge de l'intimé par 300 francs. d) Vu le sort de ses conclusions, la partie recourante a droit à une indemnité de dépens réduite, à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, il convient d'arrêter cette indemnité à 600 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]) et de la mettre à la charge de la partie intimée. e) Le recourant étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, son conseil peut prétendre une équitable indemnité pour son mandat d'office, qu'il convient de fixer à 1'200

fr., débours et TVA compris (art. 2, 3 al. 2 et 3bis RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). L'indemnité d'office n'étant que partiellement couverte par les dépens, le solde, soit 600 fr., sera provisoirement supporté par le canton. Le recourant est rendu attentif au fait qu'il devra rembourser les frais judiciaires et l'indemnité de son conseil d'office provisoirement pris en charge par l'Etat dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (auparavant : le Service juridique et législatif ; art. 5 RAJ).

- 16 - Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. La requête d'assistance judiciaire est admise avec effet au 5 décembre 2022. II. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est accordé à D. _____ dans la mesure suivante : a) exonération des frais judiciaires ; b) désignation de Me Ana Rita Perez en qualité de conseil d'office. III. D. _____ est exonéré de toute franchise mensuelle. IV. Le recours est partiellement admis. V. La décision rendue le 4 novembre 2022 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud est réformée en ce sens que le revenu annuel déterminant pour la fixation de la rente du recourant s'élève à 39'816 fr., de sorte qu'il a droit à trois-quarts de rente d'un montant de 1'305 fr. par mois du 1er juin au 31 août 2019, à une rente entière d'un montant mensuel de 1'740 fr. du 1er septembre 2019 au 31 mars 2020, à trois-quarts de rente d'un montant de 1'305 fr. par mois du 1er au 30 avril 2020, puis à une demi-rente d'un montant de 870 fr. du 1er au 31 mai 2020, et que le montant du rétroactif s'élève ainsi à 18'270 fr. ; la décision est confirmée pour le surplus. VI. Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont, pour moitié mis à la charge de D. _____ et provisoirement

- 17 - supportés l'Etat, et pour moitié mis à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud. VII. L'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud versera à D. _____ un montant de 600 fr. (six cents francs), à titre de dépens réduits. VIII. L'indemnité d'office de Me Ana Rita Perez, conseil de D. _____, est arrêtée, après déduction des dépens précités, à 600 fr. (six cents francs), débours et TVA compris. IX. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Ana Rita Perez (pour D. _____), - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004

- 18 - Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.